

REGLEMENT INTERIEUR

*Association Burkinabè des Professionnels des Métiers du
GENIE ELECTRIQUE et assimilés (TIES-ABPMGE)*

23 Septembre 2023

PREAMBULE

Conformément à l'article 45 des statuts, l'Assemblée Générale adopte le présent Règlement Intérieur qui complète et précise les conditions d'application des dits statuts et a force de loi pour tous les membres.

TITRE I : NOM

Article 1 : Nom, Emblème, Usage

L'Association est connue sous le nom de «**Association Burkinabè des Professionnels des Métiers du GENIE ELECTRIQUE et Assimilés** ». Elle y sera référée dans tous les documents officiels sous le sigle **TIES-ABPMGE**.

Article 2 : Emblème – Logo

L'association se dotera d'un emblème et d'un logo,

Article 3 : Usage

L'usage du nom, des initiales et de l'emblème de **TIES-ABPMGE** est limité aux membres dûment affiliés à **TIES-ABPMGE** exerçant leurs fonctions dans l'intérêt de l'association et autorisera tout organe fédéral des corps et métiers des sciences et techniques qui viendraient à être créé à en faire usage.

TITRE II : PRINCIPES, BUT

Article 4 : Principes

Les principes de **TIES-ABPMGE** sont fondés sur les croyances suivantes :

- la valeur de la personne humaine,
- la liberté, l'égalité et la dignité humaine,
- la fraternité humaine,
- l'amour du progrès et du développement durable,
- l'amour de la science et de la technologie,
- L'émergence de notre pays et de notre continent.

Article 5 : But

Le but de la **TIES-ABPMGE** , inspiré par la déclaration de ses principes, est de contribuer à épanouissement **des Techniciens, Ingénieurs, Scientifiques et assimilés des Professionnels des corps et des Métiers du GENIE ELECTRIQUE et Assimilés du Burkina Faso** en leur offrant un cadre d'échange d'expérience et des moyens de développer leurs aptitudes professionnelles, le sens de la responsabilité sociale et l'esprit d'innovation et de progrès nécessaires pour être compétitifs sur les différents secteurs et marchés.

La **TIES-ABPMGE** est une Association apolitique et ses membres s'abstiendront de confondre leurs activités personnelles avec celles de l'Association afin de lui éviter toute étiquette politique. En cas de manquement à cette disposition, le Président après avis du Bureau Exécutif, recommande à l'AG ou au BE, la déchéance du membre défaillant.

TITRE III : ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS, VOTE ET ELECTIONS

Article 6 : Procédures d'admission et de radiation

L'Assemblée Générale définit un règlement d'admission. La remise à la **TIES-ABPMGE** de la demande d'admission implique l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association. La demande doit comporter le collège auquel l'on veut appartenir. Un membre peut changer de collège mais ne peut en appartenir à plus d'un.

Peut en être membre tout Burkinabè peu importe sa résidence, pour tout autre nationalité, il faut être résident ou avoir un lien de travail.

La procédure de réadmission est identique à la procédure d'admission.

Tout membre dont l'AG ou le BE envisage la radiation pour l'un des motifs figurant aux statuts, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation la nature des reproches, la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président du BE. En cas d'empêchement le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Le

défaut de présentation du membre sur deuxième convocation, sauf cas de force majeure, implique radiation.

Article 7 : Cotisations

Les cotisations sont fixées par vote de l'assemblée générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Les membres personnes physiques ou morales versent une cotisation dont la structure et le montant, fonction de leur Importance, sont proposés par le BE au vote de l'assemblée.

Les membres associés payent une cotisation tenant compte des services que la **TIES-ABPMGE** d'une part, le membre associé d'autre part, sont susceptibles de se rendre. Ces cotisations sont votées par l'assemblée sur proposition du BE.

Les cotisations sont appelées en début d'année, et payables, sauf convention spécifique, à 30 jours.

Pourra être considéré comme susceptible d'être radié conformément à l'article 8 des statuts tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'année sans avoir acquitté le montant intégral de sa cotisation. Ce membre demeure redevable de la moitié de sa cotisation. Les services de la **TIES-ABPMGE** lui sont dus tant que la décision le concernant ne lui a pas été notifiée.

Le bureau peut décider qu'il sera fait remise de partie de la cotisation de l'année en cours, selon des modalités définies au préalable par le bureau et approuvées par le conseil, aux membres de la **TIES-ABPMGE** qui en auront fait, par écrit, la demande motivée. Le nom de tout membre dispensé de la cotisation pleine ne sera pas révélé.

Article 8 : Droits de vote

Pour les décisions soumises au vote de l'assemblée générale, chaque membre personne morale, physique ou associée et à jour de ses cotisations dispose d'un nombre égale de voix.

Tout membre non à jour des cotisations ne peut postuler à un poste dans le Bureau Exécutif.

Article 9 : Élections au Bureau Exécutif

Les Onze (11) Membres élus par l'assemblée générale sont issus de trois collèges :

- **Collège A** : 3 Membres représentant les organisations réunissant des scientifiques ou des chercheurs, titulaires de diplômes Burkinabè ou étrangers de DEA, de Doctorat, PhD ou équivalents en Génie Electrique et Métiers Connexes
- **Collège B** : 5 Membres représentant les Ingénieurs/Masters/DESS ou équivalents en Génie Electrique et Métiers Connexes.
- **Collège C** : 3 Membres représentant les techniciens/Licence ou équivalents des écoles et universités du Burkina Faso ou du monde.

Si dans l'un des trois collèges le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'AG, sur proposition du bureau, pourra, pour un an, augmenter en conséquence le nombre de sièges à pourvoir sur une ou plusieurs des autres listes.

La répartition des postes de Membres entre ces trois collèges peut être modifiée sur proposition de l'AG, adoptée à la majorité des trois-quarts des Membres participant au vote, avec un minimum de quinze voix, et confirmée par l'assemblée générale suivant modalités de modification du règlement Intérieur.

Les personnes physiques ou morales présentant des candidats au Bureau Exécutif doivent être à jour de leur cotisation de l'année en cours, à la date du dépôt de ces candidatures.

Les élections pour le renouvellement des membres du Bureau Exécutif dont le mandat arrive à expiration ont lieu à l'assemblée générale de l'exercice. Toutes les candidatures doivent être adressées au président par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 18 Mars. Elles mentionneront les noms, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, fonctions, adresses privée et professionnelle du candidat ainsi que les associations membres de la **TIES-ABPMGE** auxquelles il adhère. Les personnes morales présentant une candidature préciseront dans quel collège le candidat doit figurer.

Dans la séance du BE qui précède l'élection, le président soumet à celui-ci la liste des candidatures reçues. Chaque collège doit indiquer le nombre et la liste des membres à élire présentés dans l'ordre alphabétique.

Le vote par correspondance est admis, ainsi que tout vote exprimé par tout autre moyen agréé. Les candidats sont élus selon l'ordre des suffrages exprimés dans la limite des

sièges à pourvoir dans chaque collège, à condition qu'ils aient recueilli au minimum 25% des suffrages exprimés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, un nouveau vote intervient sous trente jours, pour les sièges restant à pourvoir, les candidats pouvant être élus quel que soit le nombre de suffrages recueillis. Lorsqu'un deuxième vote doit intervenir, ce vote peut être organisé exclusivement par correspondance. Les éléments nécessaires au vote sont adressés à tous les membres en règle avec l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir le bulletin au siège de la **TIES-ABPMGE** au plus tard trois jours ouvrés avant les élections, sous double enveloppe du modèle arrêté par le bureau. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date.

Dès l'ouverture de l'assemblée générale qui doit élire de nouveaux Membres, le président demande que deux membres de l'assemblée soient désignés comme scrutateurs; il est alors procédé au vote puis à son dépouillement. Le président proclame ensuite le résultat du scrutin.

Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'assemblée générale.

Tout bulletin de vote sur lequel figureront plus de noms que de membres à élire sera considéré comme nul.

Lorsqu'un Membre aura été, pendant une année, absent de plus de la moitié des réunions du Bureau Exécutif, le bureau peut donner mandat au président d'inviter ce membre soit à assumer son rôle soit à présenter sa démission et à ne pas solliciter sa réélection s'il est membre sortant rééligible. La personne morale qu'il représente en sera avisée.

Cette règle s'applique également aux membres du bureau et à leur participation à ses réunions.

Article 10 : Élection des Membres du Bureau Exécutif

Au cours de l'AG, les dix membres sont élus aux bulletins secrets pour pourvoir aux dix postes du Bureau exécutif.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée générale

Les décisions des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires ne sont valables que si les conditions fixées par les statuts pour la convocation et les pouvoirs de leurs membres, le quorum des présents ou représentés et les majorités des votes ont été respectées.

Les votes ont lieu à main levée sauf dans les cas suivants où ils ont lieu à bulletins secrets : si un tel vote est réclamé par plus de cinq personnes physiques ou morales, représentant au total le dixième des voix présentes et représentées, ou si après deux épreuves successives à main levée, le président déclare qu'il y a doute.

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir, sauf en ce qui concerne les élections des Membres pour lesquels le vote par correspondance est admis.

Les pouvoirs en blanc ou au nom du président sont réputés favorables aux résolutions présentées par le BE. Les pouvoirs remis au président peuvent être délégués par celui-ci à tout autre membre en respectant l'ordre de préséance dans le bureau.

Article 12 : Bureau Exécutif

La **TIES-ABPMGE** est administré par un Bureau exécutif.

Le BE nomme, en tant que de besoin et sur proposition du président, **un délégué général** rémunéré chargé de diriger les services et l'administration de l'association s'il y a nécessité de le faire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les votes ont lieu à main levée sauf dans les cas suivants où ils ont lieu à bulletins secrets : si un tel vote est réclamé par plus de cinq Membres, ou si après deux épreuves successives à main levée, le président déclare qu'il y a doute.

Le BE peut décider, afin de faciliter ses délibérations et décisions, la création en son sein de commissions spécialisées. Les commissions du BE sont présidées par un membre du bureau. Elles peuvent faire participer à leurs travaux des personnalités qualifiées.

Le bureau définit l'organisation de la **TIES-ABPMGE** et la propose à l'AG. Il oriente les activités de la **TIES-ABPMGE** par délégation de l'AG auquel il rend compte de son action.

Tous les deux ans il examinera l'opportunité de maintenir les commissions, comités et branches créés ou de modifier leurs attributions, et fera des recommandations en ce sens à l'AG.

Il peut décider la création de groupes de travail intervenant sur un thème précis pour un temps prédéterminé. Le rapport du groupe ainsi créé est transmis au BE puis à l'AG.

Le bureau peut enfin, en règle générale, confier à un vice-président, au trésorier, au secrétaire général ou au délégué général, une responsabilité ou des missions spécifiques sans, pour autant, créer des moyens spécialisés.

Le bureau soumet pour approbation de l'AG les manifestations à audience nationale ou internationale à organiser et après accord décide dans le cadre du budget approuvé de leur programme, invite les personnalités publiques ou privées qu'il souhaite y voir assister. Il peut déléguer tout ou partie de l'organisation à un ou plusieurs de ses membres, le bureau conservant toutefois le contrôle de la part de dépenses dont la **TIES-ABPMGE** accepte la charge.

Article 13 : Les attributions des Membres du Bureau Exécutif

➤ Le Président

Le président convoque les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il en fixe l'ordre du jour et les préside.

Il peut présider l'assemblée générale, en diriger les débats et en assurer le bon ordre. Il peut inviter, à titre consultatif, toutes les personnes qu'il juge utiles, à l'assemblée générale, au conseil d'administration ou au bureau.

Sur proposition du délégué général, Il soumet l'organisation des services à l'approbation du bureau.

Le président représente la TIES-ABPMGE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

En cas d'absence ou de vacance du président, le vice-président, ou le Secrétaire Générale, le remplace (le président) dans toutes ses attributions à l'exception, pour le trésorier, des fonctions d'ordonnateur. Ce remplaçant est désigné par le président ou, en cas d'empêchement, par l'AG.

➤ Le vice- président

Le vice- président est en même temps le conciliateur et le contrôleur interne. Il seconde le président et assure son intérim en cas d'absent.

➤ **Le SECRÉTAIRE Général**

Le SECRÉTAIRE Général tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau exécutif, et de l'assemblée générale. Il assure la correspondance avec les tiers. Il est en outre chargé avec le président, le vice-président de la prospection des opportunités d'affiliation à l'international, des questions de certifications avec les institutions avec les pays étrangers à propos des standardisations et de la normalisation. En son absence, le vice-président assure l'intérim du SG en cas d'absence.

➤ **Le SECRÉTAIRE General Adjoint**

Le SECRÉTAIRE Général Adjoint seconde le Secrétaire générale dans ses tâches

➤ **Le TRÉSORIER General**

Le TRÉSORIER General gère les biens matériels de l'association, encaisse les créances de l'association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'association sur mandat du président. Il est aidé dans ses fonctions par son adjoint qui assure son intérim en cas d'absence. Il détient l'un des Comptes Mobiles-Money

➤ **Le TRÉSORIER General Adjoint**

Il seconde le Trésorier Général et détient l'un des numéros Mobile-Money

➤ **Un Secrétaire chargé de l'organisation, de la gestion des projets et programmes, et de la communication**

Il est chargé des aspects organisationnels et protocolaires des activités de la TIES-ABPMGE

Il est le porte-parole de l'association.

Il est chargé de la gestion des projets et programmes de l'association

Il sera le coordinateur d'éventuelles commissions ou comités sectoriels qui viendraient à être mis en place pour trouver des solutions spécifiques à d'éventuels problèmes qui viendraient à être portés à l'attention de toutes et tous.

➤ **Un Secrétaire chargé de la de la QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement), du Développement et des Energies Durable**

- Il est chargé de veiller au respect des normes de travail, au respect des règles de l'art.
- Il est chargé de veiller au respect de la sécurité sociale, des droits des membres

dans leur lieu et entreprises de travail.

- Il est chargé de veiller à la protection des travailleurs contre l'exploitation et l'esclavage
- Il est chargé de veiller à la pratique de la libre concurrence, à la non-distorsion de la concurrence.
- Il est chargé de veiller à la protection de l'environnement de travail.
- Il est chargé de veiller à la protection des consommateurs contre les abus, le dol, la contrefaçon.
- Il sera notre interface avec l'appareil judiciaire et les organes étatiques de régulations et de protections des travailleurs.

➤ **Un Secrétaire chargé de la formation, de la recherche, de l'Innovation et de la promotion du Genre.**

- Il sera notre interface avec les universités, les écoles et les centres de formations.
- Il fera de la veille scientifique et technologique au profit de l'association et de ses membres.
- Il informera les uns et les autres sur le retard technologiques et leurs effets néfastes sur la rentabilité et la profitabilité des entreprises.
- Il veillera au respect des standards mondiaux de formations au BF
- Il veillera en coordination avec les autorités du ministère et le parquet au respect des cahiers de charges librement acceptés par les écoles et les universités quant au respect stricte des programmes et curricula pour lesquels ils ont obtenus les autorisations de création et d'ouverture.
- Promouvoir le genre dans les métiers des sciences et techniques.

➤ **Un Secrétaire chargé du secteur Informel Electrique et des métiers connexes**

- Il veillera à l'organisation du secteur informel des métiers des TELECOMMUNICATIONS et des métiers connexes.
- Il veillera à ce que la réalisation des équipements et des infrastructures respectent les normes de réalisation et de sécurité.

➤ **Un Secrétaire chargé des Secteurs structurés du GENIE ELECTRIQUE**

- Il veillera à ce que les systèmes de protection et d'automatisation soient aux normes.
- Il veillera au développement des Télécoms

- Il veillera au développement de l'industrie du GENIE ELECTRIQUE

Les secrétaires sont chefs de pool et au besoin, ils sont impérativement obligés de constituer un bureau de quatre personnes dont lui-même pour l'épauler dans sa tâche (le Secrétaire titulaire, Un Adjoint et deux permanents)

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau.

Article 14 : Délégué général

Le délégué général dirige, par délégation du président en exercice et sous son autorité, l'ensemble des services de la **TIES-ABPMGE**. Il ne peut pas être membre du BE.

Il assure, pour tout ce qui concerne l'emploi des moyens de la **TIES-ABPMGE**, la mise en œuvre de la politique de l'association, en liaison avec les membres et les organisations internes concernés. Il prépare les travaux de l'AG et du BE et dirige les publications.

Il a sous son autorité le personnel rémunéré, à titre permanent ou temporaire, par la **TIES-ABPMGE**.

Le délégué général peut recevoir du président, en accord avec le trésorier, les délégations nécessaires pour le représenter dans certaines circonstances, pour ordonnancer et payer les dépenses prévues au budget et pour réaliser les opérations financières courantes.

Il participe ou se fait représenter à sa convenance aux travaux des commissions, comités et groupes de travail créés par la **TIES-ABPMGE**.

A titre transitoire, si les finances ne le permettent pas, Un délégué général transitoire peut être désigné pour une durée limitée et non renouvelable parmi les membres de l'AG.

Article 15 : Comités

Pour l'étude et le suivi de domaines d'activité spécifiques, l'AG ou le BE crée des comités consultatifs spécialisés, dont il définit les objectifs et le programme. Les présidents de comité sont nommés par le bureau pour deux ans, renouvelables deux fois, après avoir été entendus par celui-ci. Ils rendent compte au bureau de leur action au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur leur demande ou celle du bureau.

La composition des comités doit inclure autant que possible des représentants des membres dont le champ d'intérêt est celui du comité. À cet effet, l'annonce de la création du comité est faite en temps utile aux membres de la **TIES-ABPMGE**.

Article 16 : Branches

Lorsque plusieurs comités exercent leur activité sur des thèmes complémentaires, le BE peut décider la création d'une branche dont la coordination est alors confiée à une personnalité qualifiée. Un conseil d'orientation de la branche peut-être mis en place par le bureau. Ce conseil comprend les présidents des comités de la branche ou leurs représentants et éventuellement des personnalités extérieures. Il désigne un rapporteur qui assure la synthèse de ses travaux et rapporte au bureau.

Article 17 - Groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués par le bureau pour une durée déterminée, sur un thème précis. Leur composition doit faire appel, autant que faire se peut, aux Membres de la **TIES-ABPMGE**. Leur président est nommé par le bureau et est rapporteur de son groupe de travail.

Article 18 : Délégations, affiliations et coopérations

La **TIES-ABPMGE** en tant que membre de la TIES-BF peut se faire représenter par un de ses membres dans une région ou un pays étranger, dans le cadre d'un protocole d'accord renouvelable qui définit les conditions d'exercice de cette délégation pour une durée déterminée.

Dans chaque région, la **TIES-ABPMGE** peut être représenté par une des Unions Régionales d'Ingénieurs et de Scientifiques ou techniciens (**UR-TIES-ABPMGE**) qui ont vocation à recevoir une telle délégation pour décliner localement les actions de la **TIES-ABPMGE**, et accueillir des adhérents individuels et des groupes régionaux d'associations nationales, selon des critères définis en accord avec le BE de la **TIES-ABPMGE**. Les engagements respectifs entre la **TIES-ABPMGE** et chaque **UR-TIES-ABPMGE** sont définis par un protocole d'accord renouvelable à durée déterminée.

A l'étranger, la **TIES-ABPMGE** peut être représenté par des associations d'ingénieurs et/ou scientifiques considérées comme des affiliées, leurs engagements respectifs étant définis par un protocole d'accord renouvelable à durée déterminée.

Dans le cadre de ses activités, la **TIES-ABPMGE** peut adhérer à des organismes extérieurs et par ailleurs décider de participations et représentations assurées de façon permanente ou occasionnelle dans divers organismes extérieurs, sur décision du bureau.

Ces diverses délégations, affiliations et coopérations sont approuvées par le BE sur proposition du président.

Tout bénéficiaire d'une délégation ou chargé d'une représentation de la **TIES-ABPMGE** en rend compte au moins une fois par an au président, au bureau ou au l'AG.

Le président peut déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille de titres à un établissement financier qui en rendra compte au moins 1 fois par an à l'AG.

Article 19- Unions Régionales

Les Unions Régionales de Techniciens, d'Ingénieurs et de Scientifiques (**UR-TIES-ABPMGE**) citées à l'article 19 des Statuts coordonnent leur action sous l'égide de la **TIES-ABPMGE** au sein d'une assemblée constituée des présidents de chaque **UR-TIES-ABPMGE** ou de leur représentant. Cette assemblée choisit comme président un Membre la **TIES-ABPMGE** élu au titre d'une **UR-TIES-ABPMGE** { cf. article 19) qui siégera à ce titre au bureau de la **TIES-ABPMGE** (cf. article 15), et élit parmi les candidats proposés par les **UR-TIES-ABPMGE** un bureau appelé la **TIES-ABPMGE** Régions, de 5 autres membres.

TITRE III - DIVERS

Articles 20 : Documents

Afin de clarifier l'exercice de la profession de Techniciens, d'ingénieur et de scientifique des métiers du Génie Electrique, la **TIES-ABPMGE** tient un Répertoire des Techniciens, des ingénieurs et des scientifiques sous les conditions ci-après.

Le Répertoire des Techniciens, Ingénieurs et des Scientifiques des métiers du GENIE ELECTRIQUE est affiché, déclaré à la Commission informatique et liberté, rassemblant des personnes physiques titulaires :

- soit d'un diplôme de Technicien reconnu par les autorités du Burkina Faso
- soit d'un diplôme de License reconnu par les autorités du Burkina Faso
- soit d'un diplôme d'Ingénieur reconnu par les autorités du Burkina Faso
- soit d'un diplôme de Master reconnu par les autorités du Burkina Faso
- soit d'un diplôme national de master scientifique ou technique,
- soit d'un Master spécialisé scientifique ou technique, Master 2
- soit d'un DESS ou DEA spécialisé scientifique ou technique,
- soit d'un doctorat scientifique.
- Soit d'un PhD spécialisé scientifique et technique

Les modalités de fonctionnement du Répertoire, fixées par l'assemblée générale de la **TIES-ABPMGE**, précisent l'existence et le fonctionnement d'une commission d'admission, associant à des membres de la **TIES-ABPMGE**, des personnalités représentatives du monde des employeurs et des filières de formation. Les détails de fonctionnement de cette commission sont dans une annexe publiée sur le site web de l'Association.

En particulier, elle assure l'inscription au Répertoire de techniciens, d'ingénieurs et de scientifiques reconnus par leur expérience dans l'industrie.

La **TIES-ABPMGE** édite un annuaire de ses membres. La **TIES-ABPMGE** organise des enquêtes sur les professions de Techniciens, d'ingénieurs et de scientifiques, notamment pour l'établissement des données statistiques.

Article 21 : Responsabilité de l'association

L'association n'est pas responsable des opinions de ses membres, même exprimées dans ses publications, les réseaux sociaux ou sur son site internet.

Article 22 : Modification du règlement Intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des voix inscrites.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Langue officiel

La langue officielle de la **TIES-ABPMGE** est le Français. Toutefois, compte tenu de sa vocation scientifique et technique, ses correspondances, ses publications et autres documents peuvent être rédigés au besoin en Anglais ou toute autre langue si besoin est.

Article 24 : Correspondance

Tous les responsables et membres de commission doivent envoyer des copies de leur correspondance à toutes les personnes concernées. A tous les niveaux, un soin particulier sera apporté au classement répertorié des correspondances.

Article 25 : Dates et origines

Les manuels et publications élaborés par l'Association doivent indiquer la date d'édition, la version et l'origine de la publication.

Article 26 : Amendements

Le présent Règlement Intérieur peut être amendé par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou toute autre Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, à condition qu'un préavis écrit définissant les amendements proposés aient été envoyés à tous les membres quinze (15) jours avant la date de cette réunion. Il ne peut être modifié que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 27 : Cas non prévus

Les cas non prévus seront traités par le Bureau Exécutif qui peut solliciter l'avis ou la validation de l'AG selon les cas.

Article 28 : Date de prise d'effet

Le présent Règlement Intérieur prend effet à compter de leur adoption.

Fin du Règlement Intérieur

Fait à Ouagadougou, le 23 Septembre 2023

Adoptée en ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Le Secrétaire de Séance

le Président de Séance

LOUGUE Dalwo Léonidas Ismaël

Dr CONGO/ZAGRE W. O. Solange